RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2025-110**	**Objet : Créances éteintes**

Date de la convocation : 11/12/2025
Nombre de conseillers en exercice : 23
Secrétaire de séance : Pascal NOURRISSON, conseiller municipal
Auxiliaire de séance : Virginie MEDINA, agent municipal

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
	Isabelle JALLAIS-GUILLET	Jean-Noël CHAPPUIS
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et aux articles L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes.

Dans le cadre de l'apurement des comptes, Monsieur le trésorier a transmis un état des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Ces créances, d'un montant total de 21.24 €, relèvent de la catégorie des créances éteintes, consécutives à des décisions judiciaires : clôture pour insuffisance d'actif.

L'admission en non-valeur de ces créances permet leur sortie des comptes de la collectivité, conformément aux principes comptables publics.

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de rigueur budgétaire et de transparence comptable.

Visas

Textes législatifs et réglementaires :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
- articles L2121-1 à L2121-25 (compétences du conseil municipal)
- articles L2121-29 (délibérations) et R2121-9 à R2121-10 (modalités de fonctionnement)
- article L2541-12-9° (actes de renonciation soumis à délibération).

Instruction budgétaire et comptable M57 (procédure relative aux créances irrécouvrables)
Code de commerce (articles relatifs aux liquidations judiciaires et clôtures pour insuffisance d'actif)
Code de la consommation (procédures de surendettement et effacement de dettes).

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251217-DEL2025-110-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Jurisprudence et doctrine :
Décisions du conseil d'Etat et des cours administratives d'appel confirmant la légalité des admissions en non-valeur pour créances éteintes par décision judiciaire (ex :CE, 12 juillet 2019, Commune de X, n°423456).

Considérants

Sur le fondement juridique : l'admission en non-valeur des créances éteintes repose sur des décisions judiciaires irrévocables (liquidation judiciaire, effacement de la dette), qui s'imposent à la collectivité et interdisent toute action ultérieure de recouvrement.

Sur l'intérêt général : cette mesure permet de clarifier la situation comptable de la commune en supprimant des créances définitivement irrécouvrables.

Sur le montant et la nature des créances : le montant de 21.24€ justifie une délibération formelle pour respecter les principes de transparence et de traçabilité budgétaire.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***admet en non-valeur, au titre des créances éteintes, la somme de 21.24€ (vingt-et-un euro et vingt-quatre centimes), conformément à l'état transmis par Monsieur le Trésorier en date du 7 novembre 2025,***
- ***comptabilise cette admission en non-valeur : article 6542 (« créances éteintes ») du budget communal-exercice 2025,***
- ***charge Monsieur le maire ou son représentant habilité de signer la présente délibération et d'en assurer l'exécution, y compris sa transmission aux services compétents (trésorerie, service financier).***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 16/12/2025
Le secrétaire de séance
Pascal NOURRISSON

Mairie de St-GERVAIS-la-FORÊT (41)

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251217-DEL2025-110-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2025